

DECISION DCC 21-188

DU 29 JUILLET 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou 02 novembre 2020 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2002/577/REC-20, par laquelle monsieur Habib Wilfred AHANDESSI forme un recours contre le président de la République et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique pour violation des articles 15, 19, 34 et 41 de la Constitution suite au décès d'un étudiant ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que les étudiants avaient organisé une marche pacifique dans le cadre des mesures prises par le rectorat contre le coronavirus ; qu'il indique que la Police républicaine a été instruite à l'effet d'encadrer ladite marche mais que malheureusement, au cours de la marche, les éléments de la Police ont fait un usage disproportionné de la force publique par des tirs à gaz lacrymogène et des tirs à balles réelles donnant lieu au décès de l'étudiant Théophile Dieudonné DJAHO ; qu'il déplore le silence gardé par les autorités à divers niveaux face à un tel crime au motif qu'aucune procédure n'est enclenchée à ce jour pour interpeller les responsables ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'usage disproportionné de la

force publique d'une part, et d'autre part, de dire que le ministre de l'Intérieur et le Président de la République ont violé les articles 15, 19, 34, 35 et 41 de la Constitution ;

Considérant que le Secrétaire général du gouvernement soutient que le requérant n'apporte pas les preuves de ses allégations ; qu'il indique qu'il revient à l'enquête déjà ouverte à cet effet de déterminer par ses conclusions les conditions du décès de la victime et de situer les responsabilités ; qu'il soutient que toute intervention de l'Exécutif au mépris de l'article 125 de la Constitution qui consacre la séparation des pouvoirs serait une immixtion dans le pouvoir judiciaire ; qu'il ajoute que l'interpellation et la sanction des auteurs des infractions pénales est du ressort des cours et tribunaux et conclut qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant que le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique pour sa part, décline sa responsabilité et explique que les compagnies républicaines sont intervenues, sur réquisition du recteur, pour rétablir l'ordre et protéger les biens publics ainsi que les étudiants non manifestants ; qu'il relève toutefois, que la Police républicaine a agi conformément à l'article 27 du décret 2005-377 du 23 juin 2005 portant réglementation du maintien de l'ordre public qui régit les conditions d'usage de la force publique ; qu'il en déduit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Vu les articles 8, 15 et 19 de la Constitution ;

Considérant que les articles 8, 15 et 19 de la Constitution disposent respectivement : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.* » ;

« *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.* » ;

« *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitement cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant soumet à l'appréciation de la Cour, les conditions de décès d'un étudiant par balle suite à l'intervention de la Police lors d'une manifestation des étudiants sur le campus d'Abomey-Calavi et invoque par conséquent la responsabilité du chef de l'Etat et du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique du fait de leur silence ;

Considérant que la protection de la vie humaine est un droit constitutionnellement consacré ; que toutefois, l'homicide est une infraction pénale dont la poursuite des auteurs présumés et la répression sont régies par la loi ; qu'en absence de décision établissant judiciairement les faits dénoncés, il y a lieu de dire que la Cour ne saurait statuer en l'état ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

La présente décision sera notifiée à monsieur Habib Wilfred AHANDESSI et à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement, à monsieur le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-